



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 02 JUIN 2022

DDTM

-SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-059 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 relatif aux travaux mécaniques et réglementant les travaux d'oxycoupage liés au démantèlement du parc éolien de Souleilla sur la commune de TREBES



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-059
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi
du feu et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 relatif aux travaux mécaniques
et réglementant les travaux d'oxycoupage liés au démantèlement du parc éolien de Souleilla
sur la commune de Treilles

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Vu la demande de la Société Q ENERGY France en date du 10 mai 2022 concernant l'emploi de la méthode d'oxycoupage dans le cadre du démantèlement du parc éolien de La Souleilla,

Vu l'avis du SDIS en date du 18 mai 2022,

Vu l'avis du maire de Treilles en date du 01 juin 2022,

Considérant que le parc se situe au sein d'espaces naturels combustibles très sensibles et que la zone des travaux présente un risque induit très élevé,

Considérant que la poursuite de ces travaux en période estivale doit être impérativement conditionnée à des prescriptions spécifiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société Q ENERGY France, exploitant du parc éolien de la Souleilla, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux pour le démantèlement du parc, sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'oxycoupage, assimilable à un apport de feu, dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par le présent arrêté :

- le parc éolien la Souleilla sur la commune de Treilles (11570) au lieu-dit La Roucateille

ARTICLE 3 :

Les travaux d'oxycoupage pourront être engagés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 14 octobre 2022 par dérogation aux prescriptions de l'article 4 l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 sous réserve de mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 4 à 6.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes seront impérativement respectées :

- Aménager pour accueillir les travaux d'oxycoupage, des surfaces totalement dépourvues de combustible (sol minéral) d'une dimension telle que les projections éventuelles de particules incandescentes ne puissent atteindre les espaces végétalisés. Il appartient au pétitionnaire de définir cette distance de projection et de prendre pour dimensionner la zone à décaper à sol nu, une marge de sécurité de 10 m supplémentaires sur le rayon,
- Disposer en tout temps sur le site d'une réserve d'eau d'au moins 500 l (et pas seulement d'extincteurs) pourvue d'un dispositif hydraulique permettant de l'utiliser sous pression et du personnel capable de la mettre en œuvre,
- Disposer en tout temps sur le site d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours (18 ou 112),
- Surseoir impérativement aux travaux générateurs de projections incandescentes au cours des périodes à risque Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E) en zone 9,

- Éviter pour ces mêmes travaux le créneau horaire 10 h – 22 h en période de risque Sévère.

L'application du présent arrêté dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé quotidiennement par Météo France pour la zone 9 .

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/audef/>. Les couleurs correspondent aux niveaux de risques suivants :

- vert : niveau léger
- jaune : niveau modéré
- orange : niveau sévère
- rouge : niveau très sévère
- rouge indicé « E » : niveau extrême

Pour les autres travaux mécaniques ne présentant pas d'apport de feu manifeste (mais un simple risque de projection d'étincelle par l'effet du choc métal-minéral), les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 relatif aux travaux mécaniques s'appliquent.

Ceux-ci sont interdits, de 10h à 22h, en période Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

ARTICLE 5:

En plus des dispositions suscitées liées aux travaux, l'ensemble du personnel sera informé des dispositions des arrêtés préfectoraux suscités s'appliquant aux activités des personnes pour la prévention du risque incendie en forêt (interdiction de fumer ou de jeter tout objet en ignition, d'utiliser des réchauds en extérieur, de faire des barbecues, ...).

ARTICLE 6 :

S'agissant d'un site également exposé à un éventuel incendie venant de l'extérieur, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- l'information de l'ensemble du personnel de ce risque, par une sensibilisation préalable et par la notification du niveau du risque quotidien,
- la définition d'un point de rassemblement qui sera matérialisé,
- le rappel de la nécessité de se conformer aux consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques ou hydriques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

ARTICLE 8:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, le Maire de Treilles, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

01 JUIN 2022

L'adjointe au Chef de l'Unité Forêt-Biodiversité
Responsable forêt-DECI
Pinedo
Julia PINEDA